

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2021-113

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2021-04-19-00014 - CAMPAGNE DE PERENNISATION DE PLACES	
D HEBERGEMENT D URGENCE POUR DEMANDEURS D ASILE (HUDA)	
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU TITRE DE L'ANNEE	
2021 (5 pages)	Page 4
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2021-04-20-00003 - Arrerte prerfectoral notifiant les actions a mener	
par la commune de Port-de-Bouc a lencontre du Goerland leucophere	
(Larus Michahellis) en derrogation a larticle L411-1 au titre de larticle	
L411-2 du Code de l Environnement, pour readuire les nuisances causeaes	
par cette espece doiseau prote ? ge ? e sur son territoire en 2021. (4 pages)	Page 10
13-2021-04-20-00002 - Arrerter prerfectoral portant autorisation	
de r rogatoire a larticle L.411-1, au titre de larticle L.411-2 du Code de	
l Environnement, pour procerder a la perturbation intentionnelle et a la	
re?gulation du Goe?land leucophe?e (Larus michahellis) sur le site industrie	
d Airbus Helicopters (commune de Marignane) pour assurer la se ? curite ?	
aearienne sur laearoport Marseille-Provence, au cours de lanneae 2021. (4	ļ
pages)	Page 15
Direction générale des finances publiques /	
13-2021-04-01-00013 - RAA CDU 013-2021-0002 - Ministre de la Justice -	
Caserne du Muy??Convention d'utilisation Ministère de le Justice - Caserne	
du Muy (15 pages)	Page 20
13-2021-04-01-00014 - RAA CDU 013-2021-0003 Armée Caserne du	
Muy??Convention d'utilisation - Ministère des Armées - Caserne du Muy -	
(15 pages)	Page 36
Direction Régionale des Douanes /	
13-2021-04-16-00002 - Decision délégations 2021-7 (51 pages)	Page 52
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Cabinet	
13-2021-04-19-00015 - Arrêté donnant délégation à M. Frédéric BOURDIER,	
contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal	
des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour	
immobilisation et mise en fourrière (2 pages)	Page 104
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2021-04-12-00006 - Arrêté du 12 avril 2021 portant surclassement	
démographique de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (2 pages)	Page 107
13-2021-04-20-00001 - ARRÊTÉ du 20 avril 2021 ?? portant mise en demeure à	
l encontre ??de la société EDA, Europe Distribution	
Automobile,??concernant la pollution aux hydrocarbures du cours de au	
le Merlançon, ??sur la commune des Pennes Mirabeau (2 pages)	Page 110

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-04-19-00016 - renouvellement auto-ecole AVY, n° E0301352970,	
madame Sylvie VERAN, 133 RUE FERNAND PAURIOL 13370 MALLEMORT (3	
pages)	Page 113
13-2021-04-19-00017 - renouvellement auto-ecole CROZE PERMIS SERVICES,	
n° E0301356440, monsieur Jean-Claude GIALLO, 1161 AVENUE JEAN	
MONNET 13127 VITROLLES (3 pages)	Page 117
13-2021-04-19-00018 - renouvellement auto-ecole ESPIGUETTE, n°	
E1101363060, madame Celine BARROULIER, RESIDENCE LE THEATRE	
AVENUE SAINT-EXUPERY 13140 MIRAMAS (3 pages)	Page 121
13-2021-04-19-00019 - renouvellement auto-école LA VALENTINE, N°	
E0501311700, monsieur Vincent SCARAMUZZINO, 66 RUE DE	
L AUDIENCE??13011 MARSEILLE (3 pages)	Page 125

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2021-04-19-00014

CAMPAGNE DE PERENNISATION DE PLACES
D HEBERGEMENT D URGENCE POUR
DEMANDEURS D ASILE (HUDA) DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU
TITRE DE L ANNEE 2021



Liberté Égalité Fraternité

CAMPAGNE DE PERENNISATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la pérennisation de places par appel à projets au niveau départemental de 239 places dès le 1^{er} juillet 2021 et au plus tard le 31 décembre 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 31 mai 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021.

1/ Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, seront fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

Leur financement est assuré par les préfectures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n° 2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

2/ Modalités de transmission des projets et critères de sélection

- Dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants, en référence au cahier des charges HUDA :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :

- o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public :
- o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ex. intégrant le plan de montée en charge- *Annexe* 2).
- Un résumé du projet (Annexe 1)

- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 31 mai 2021</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) sera adressé à :

D.D.E.T.S Bouches du Rhône – Pôle Solidarités/ Département Hébergement- Personnes vulnérables – 66 A rue Saint-Sébastien – CS80019 – 13281 MARSEILLE CEDEX6, ou par messagerie :

ddcs-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

66A rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE, bureau 164, du lundi au vendredi de 9H à 11H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne de pérennisation de places d'HUDA 2021".

Dès la diffusion du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

- Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la préfecture de département qui **procédera à la sélection**.

Pour chaque projet retenu, le préfet de département notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

> Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés seront évalués par les services instructeurs de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône de la DRDJSCS selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2021 ;

2

- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. Une adaptabilité des logements est attendue : un même hébergement doit pouvoir être proposé en fonction des flux et des besoins de mise à l'abri à des isolés en cohabitation, ou bien à une ou des familles.
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts;
- le budget prévisionnel doit respecter le coût cible de 16,54 €par jour et par personne ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle :
- le taux d'encadrement doit être de 1 ETP pour 20 ou 25 usagers ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

3/ Calendrier:

Date de diffusion de l'avis d'appel à projets : le 19 avril 2021

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 31 mai 2021.

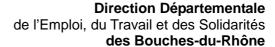
Fait à Marseille, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Nathalie DAUSSY





Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1

Résumé du projet

Campagne de pérennisation de 239 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en 2021 sur le département des Bouches du Rhône

Département des	
Bouches-du-Rhône	
Nom complet du gestionnaire	
	Nom et qualité de la personne référente :
Coordonnées du gestionnaire	Tel: Courriel:
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s): Département:
Nombre de places	
Type de création	☐ Création d'une nouvelle structure d'HUDA ☐ Extension d'une structure d'HUDA existante le cas échéant: numéro DN@ de la structure: capacité antérieure de la structure: places
Calendrier d'ouverture	☐ Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA ☐ Plan de montée en charge : 1 places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2 places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3 places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. Reproduire autant de fois que nécessaire.

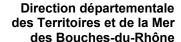
4

Typologie de la structure	☐ Hébergement <u>collectif</u> uniquement ☐ Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements :, capacité de chaque unité de vie :) ☐ Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :)
Typologie de publics	□ Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : / nombre de places pour isolés) □ Personnes isolées uniquement □ Familles uniquement □ places spécifiques (femmes, PMR, FFV, TEH)
Encadrement (ETP)	Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : dont travailleurs sociaux qualifiés : Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : dont travailleurs sociaux qualifiés : nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : dont travailleurs sociaux qualifiés :
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti ☐ Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : ☐ Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : cout journalier par place en année pleine : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : Si extension d'une structure existante : budget global antérieur en année pleine : coût journalier antérieur par place : budget global en année pleine après extension : cout journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ère année de fonctionnement :

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2021-04-20-00003

Arrente prefectoral notifiant les actions a mener par la commune de Port-de-Bouc a l'encontre du Goe? land leucophe? e (Larus Michahellis) en de? rogation a l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour re? duire les nuisances cause? es par cette espece d'oiseau prote? ge? e sur son territoire en 2021.





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Port-de-Bouc à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire en 2021.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c);

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande de la mairie de Port-de-Bouc, formulée en date du 15 février 2021 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée sur son site de Marignane, sous la signature de Monsieur Laurent Belsola Maire de Port-de-Bouc;

Considérant la présence et la reproduction avérées, sur la commune de Port-de-Bouc, d'une population de Goélands, dont l'effectif et le cortège d'espèces sont à définir.

Considérant l'intérêt de santé publique que constitue la prévention du péril animalier sur la ville de Port-de-Bouc :

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, la population de Goéland leucophée estimée sur la cote méditerranéenne française en 2018 à 9000 couples ;

Considérant que la commune de Port-de-Bouc fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

Considérant la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 15 mars 2021 et ayant donné lieu à un complément d'information de la part du prestataire de la Ville de Port-de-Bouc.

Considérant la consultation du public du 2 au 16 avril n'ayant donnée lieu à aucun avis de la part du plublic **Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête:

Article 1er, objectif:

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville de Port-de-Bouc ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucophée au cours de l'année 2021 :

- 1) Pour réduire les risques pour la sécurité et sur la santé générés par cette espèce, au titre de la préservation de la sécurité publique ;
- 2) Pour participer à l'épidémiosurveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la commune de Port-de-Bouc, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Belsola.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble de la commune de Port-de-Bouc.

3) <u>Délégation d'intervention</u>:

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.
- **2)** Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur la commune de Port-de-Bouc, à rendre les lieux inhospitalier pour l'espèce :

- a) Au cours de l'année 2021, la commune de Port-de-Bouc mettra en place le plan d'action sur la gestion de la nidification au sein de sa commune. Ainsi les différents acteurs (mairie, service de collecte de déchets, bailleur sociaux...) en lien avec la problématique aviaire se réuniront à hauteur au minimum d'une fois par an afin de contribuer au plan d'action et de se coordonner sur les différentes actions à mettre en place. La DDTM13 sera informée de ces réunions au minimum 15 jours à l'avance
- b) Au cours de l'année 2021, la commune de Port-de-Bouc réalisera un fascicule de sensibilisation sur le goélands leucophée à destination des habitants de sa commune. Avant édition du fascicule, celui ci sera envoyé à la DDTM13 pour relecture. En plus de cela, la ville créera sur le site internet de la commune une page web récapitulant les bons gestes à adopter afin de ne pas attirer ces oiseaux.
- c) Au cours de l'année 2021, la commune de Port-de-Bouc créera une cellule "terrain" communale et associative d'observation capable de sensibiliser et de centraliser les problématiques causées par le goéland. Un bilan de ce qui est rapporté lors des réunions de la cellule terrain sera transmis à la DDTM13.
- d) Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire fera réaliser par un organisme choisi après avis de la DDTM 13, un diagnostic détaillé de la présence du Goéland leucophée et des éventuelles autres espèces de Goéland sur son site industriel. La transmission de ce document conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

- e) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des animaux sauvages aux lieux de stockage et de dépôts de déchets ménagers et industriels.
- f) Sur la base du Règlement Sanitaire Départemental, le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel municipal :
 - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
 - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
 - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

2) Mesures curatives:

Ce sont les mesures visant à réduire la présence et la reproduction du Goéland leucophée sur la commune. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de goéland nichant sur le site.

- a) <u>Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices</u> de nidification :
 - Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens non-vulnérants.
 - Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
- b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :
 - Démantèlement des nids ne présentant pas de ponte associé dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
 - Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera jusqu'au 30 avril maximum. Au delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés. Les œufs ainsi stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à coté de ces œufs dans le même nids, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. De plus en cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci ne pourra pas être déplacé.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur la commune:

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

- 1) Surveillance dite "événementielle classique" :
 - a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP;
 - **b)** Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.
- 2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :
 - a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP;
 - **b)** En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB (Tél.: 04.42.17.02.50 / Mél: sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél: 04.42.92.16.75 / Mél: contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté

vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, quota de destructions et prélèvements autorisés :

L'effarouchement et la destruction d'ébauches de nids sans œufs se fera sans quota. Par contre pour la destruction des œufs par stérilisation, ce quota sera de 200 stérilisations maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 7, bilan des opérations :

- 1) En complément du diagnostic détaillé évoqué à l'alinéa 1) a) de l'article 4, la commune de Port-de-Bouc devra présenter un bilan détaillé des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 menées en 2021.
- 2) La transmission de ce bilan au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 1er mars 2022 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 avril 2021 Pour le DDTM et par délégation, L'adjoint au chef du Service Mer Eau Environnement,

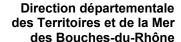
Signé

Fréderic Archelas

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2021-04-20-00002

Arrerter prerfectoral portant autorisation derrogatoire a l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour procerder a la perturbation intentionnelle et a la rergulation du Goerland leucophere (Larus michahellis) sur le site industriel d'Airbus Helicopters (commune de Marignane) pour assurer la sercuriter aerrienne sur l'aerroport Marseille-Provence, au cours de l'annere 2021.





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur le site industriel d'Airbus Helicopters (commune de Marignane) pour assurer la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille-Provence, au cours de l'année 2021.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c);

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015, rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande de la société Airbus Helicopters, formulée en date du 19 février 2021 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée sur son site de Marignane, sous la signature de son Directeur industriel, monsieur Laurent VERGELY;

Considérant la présence et la reproduction avérées, sur le site d'Airbus Helicopters, d'une population de Goélands, dont l'effectif et le cortège d'espèces sont à définir.

Considérant la proximité immédiate du site d'Airbus Helicopters avec les pistes de l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant l'intérêt de sécurité publique que constitue la prévention du péril animalier sur l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant le risque pour la sécurité aérienne que fait courir la présence de cette population de Goéland sur le site d'Airbus Helicopters ;

Considérant qu'il revient au Préfet de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives nécessaires pour assurer la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille-Provence ;

1/4

16

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, à la population de Goéland leucophée estimée sur la cote méditerrannéene française en 2018 à 9000 couples :

Considérant que la commune de Marignane fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ;

Considérant la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 15 mars 2021 et ayant donné lieu à un complément d'information de la part du restataire d'Airbus helicopters.

Considérant la consultation du public du 2 au 16 avril et n'ayant donnée lieu à aucun avis de la part du plublic

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE:

Article 1er, objectif:

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la société Airbus Helicopters ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucophée sur son site de Marignane, au cours de l'année 2021 :

- 1) Pour réduire les risques pour la sécurité aérienne générés par cette espèce, au titre de la préservation de la sécurité publique ;
- 2) Pour participer à l'épidémiosurveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la SAS Airbus Helicopters, sise Aéroport International Marseille-Provence 13700 Marignane, représentée par son Directeur Industriel, Monsieur Laurent VERGELY.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble du site industriel d'Airbus Helicopters à Marignane.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.
- **2)** Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur le site industriel, à rendre le site inhospitalier pour l'espèce et à informer le personnel d'Airbus Helicopters :

- a) Au cours de l'année 2021, le site d'Airbus Helicopters de Marignane mettra en place le plan d'action sur la gestion de la nidification au sein de leur site. Ainsi le site d'Airbus Helicopters, l'aéroport de Marseille Provence, le services de prévention du péril animalier et les divers prestataires d'Airbus helicopters se reuniront à hauteur au minimun d'une fois par an afin de contribuer au plan d'action et de se coordonner sur les différentes actions à mettre en place. La DDTM13 sera informée de ces réunions au minimun 15 jours à l'avance
- b) Au cours de l'année 2021, le site d'airbus Helicopters de Marignane créra une cellule d'oservation capable de sensibiliser et de centraliser toutes les problématiques causées par cette oiseau. Un bilan de ce qui est raporté lors des réunions de la cellule d'observation sera transmis à la DDTM13.
- c) Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire fera réaliser par un organisme choisi après avis de la DDTM 13, un diagnostic détaillé de la présence du Goéland leucophée et des éventuelles autres espèces de Goéland sur son site industriel. La transmission de ce document conditionne le renouvellement de la présente autorisation.
- **d)** Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des animaux sauvages aux lieux de stockage et de dépôts de déchets ménagers et industriels.
- e) Sur la base du Règlement Sanitaire Départemental, le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel :
 - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
 - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
 - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire la présence et la reproduction du Goéland leucophée sur le site. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'on pas permi de faire diminuer fortement le nombre de couple de goéland nichant sur le site.

- a) <u>Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices</u> de nidification :
 - Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens non-vulnérants.
 - Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
- b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :
- Démantèlement des nids ne présentant pas de ponte associé dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
- Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera jusqu'au 30 avril maximum. Au delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés. Les œufs ainsi stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à coté de ces œufs dans le même nids, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. De plus en cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci ne pourra pas être déplacé.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

- 1) Surveillance dite "événementielle classique" :
 - a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP;

- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.
- 2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :
 - a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
 - b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB (Tél.: 04.42.17.02.50 / Mél: sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél: 04.42.92.16.75 / Mél: contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, quota de destructions et prélèvements autorisés :

L'effarouchement et la destruction d'ébauches de nids sans oeufs se fera sans quota. Par contre pour la destruction des oeufs par stérilisation, ce quota sera de 30 stérilisations maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 7, bilan des opérations :

- 1) En complément du diagnostic détaillé évoqué à l'alinéa 1) a) de l'article 4, la société Airbus Helicopters devra présenter un bilan détaillé des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 menées en 2021.
- 2) La transmission de ce bilan au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 1er mars 2022 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9, exécution :

- La Préfete de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 avril 2021 Pour le DDTM et par délégation, L'adjoint au chef du Service Mer Eau Environnement,

Signé

Fréderic Archelas

Direction générale des finances publiques

13-2021-04-01-00013

RAA CDU 013-2021-0002 - Ministre de la Justice -Caserne du Muy Convention d'utilisation Ministère de le Justice -Caserne du Muy



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2021 – 0002 du 01/04/2021 Ministère de la Justice – Caserne du Muy

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommé le propriétaire

D'une part,

2°- Le ministère de la Justice, représenté par Monsieur Dominique LEBOULLEUX, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire Délégué à l'Équipement de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dont les bureaux sont situés 350 avenue JRGG de la Lauzière Parc Club du golf – Bâtiment 30 – CS 10 405 – 13 591 Aix-en-Provence Cedex 03, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier multi-occupants dénommé « Caserne du Muy » situé à Marseille (13003) 21, rue Bugeaud.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définis dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention par avenant.

Le ministère des Armées est l'occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site.

Dans le cadre d'échanges, la métropole a fait connaître au ministère des Armées son intérêt pour l'acquisition de l'ensemble immobilier.

Le ministère de la Justice a également manifesté auprès du ministère des Armées son souhait d'occuper temporairement une partie de cet ensemble immobilier. Ce dernier a validé cette possibilité tout en limitant la durée de l'occupation à sept années maximum.

A mi-durée de la présente convention, sous-réserve d'acquisition de l'ensemble du site de la caserne du Muy, l'utilisateur restituera une partie des locaux ou espaces extérieurs tels que définis dans l'annexe de l'article 2 jointe.

Des échanges entre les différentes parties (ministère des Armées, collectivité et ministère de la Justice) ont confirmé la compatibilité de ce projet avec celui de la métropole, qui envisage de se porter acquéreur de la totalité du site, même si ce dernier est partiellement occupé par le ministère de Justice pour une durée fixée.

Le service local des domaines veillera cependant à ce que l'acte de cession de la totalité du site de la caserne du Muy, intègre l'occupation d'une partie de l'ensemble immobilier par le ministère de la Justice dans le respect de la durée d'occupation fixée dans la présente convention.

Il est reconnu des parties à la présente convention et des multi-occupants de l'ensemble immobilier que si ce dernier fait l'objet d'une cession, le produit de cession reviendra entièrement au ministère des Armées, quels que soient les travaux qu'auraient pu y être entrepris par le ministère de la Justice et sans revendication quelconque du ministère de la Justice.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du ministère de la Justice, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13003) – 21, rue Bugeaud, d'une superficie totale de 24 815 m², cadastré 811 H 54, tel qu'il figure délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :157997.

Les parties privatives et les parties communes occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées dans l'annexe de l'article 2 jointe.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière ²

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation, pour les bâtiments concernés. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

² Immeubles à usage de bureaux.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 29 février 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2 et 6 de la convention d'utilisation ; Plans d'occupation des surfaces mises à disposition de la Justice.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire, Délégué à l'Équipement, de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Le représentant de l'administration chargée des Domaines

Le directeur régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Dominique LEBOULLEUX

Francis BONNET Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

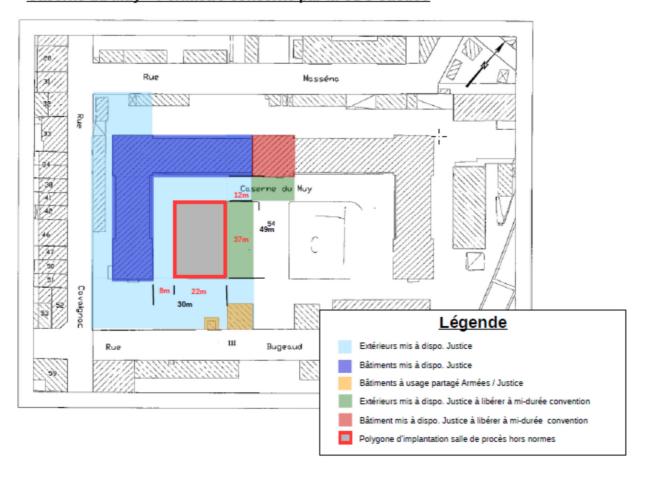
Extrait cadastral



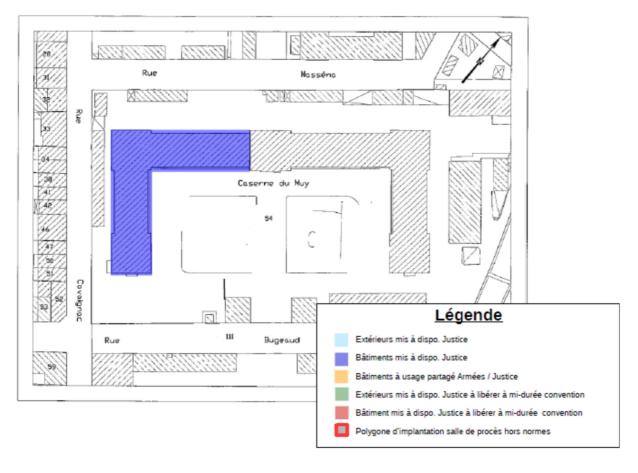
Références de la parcelle 811 H 54	
Références cadastrales de la parcelle	811 H 54
Contenance cadastrale	24 815 mètres carrés
Contenance PCI	24 787 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	RUE BUGEAUD 13003 MARSEILLE 3EME
Adresse	RUE MASSENA 13003 MARSEILLE 3EME
Propriétaires de la parcelle 811 H 54	Lo Co
Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

Plans d'occupation des surfaces mises à disposition de la Justice

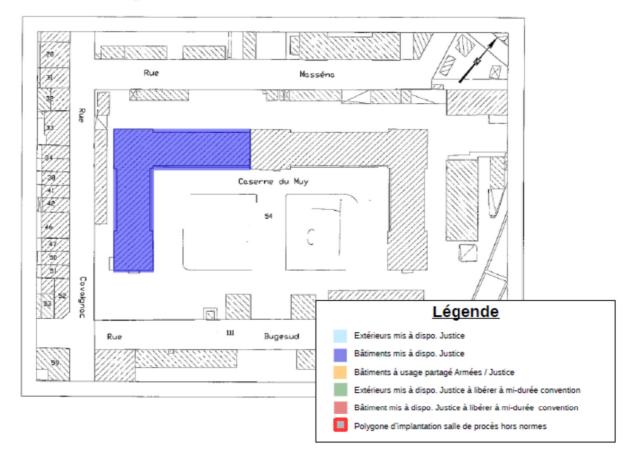
Caserne du Muy - Périmètre concerné par la CDU Justice



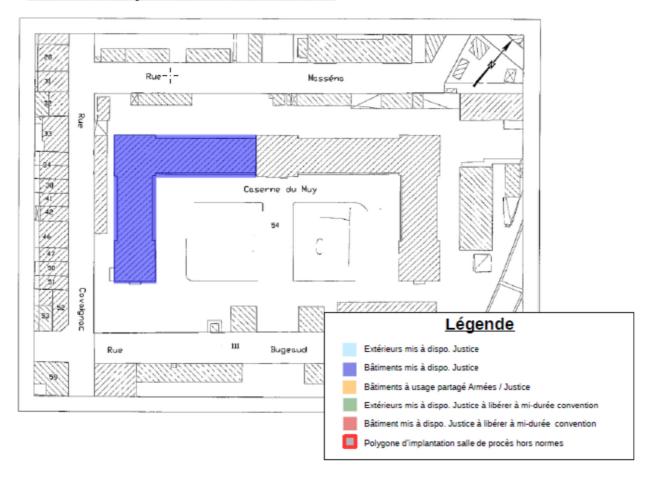
Caserne du Muy - Périmètre concerné R+1



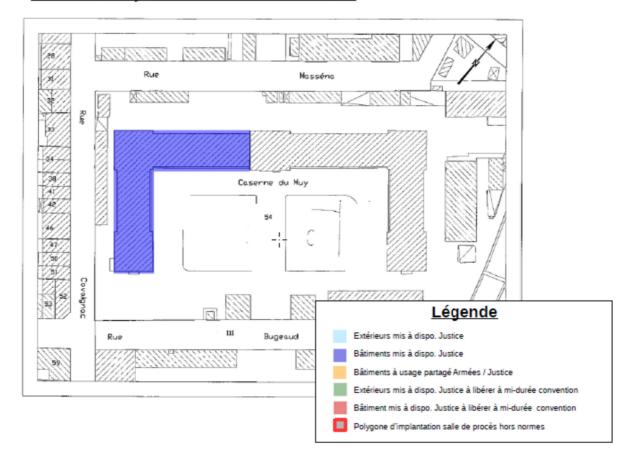
Caserne du Muy - Périmètre concerné R+2



Caserne du Muy - Périmètre concerné R+3



Caserne du Muy - Périmètre concerné Combles



		ANNEXE DE LA CONVENTION #* 013-2021-0002	
_		(Bikliments regroupés sur un même elke)	
NOM DU SITE	Ministère de la Justice - Caserne du Muy	Data prise d'effet de la convention :	01/03/21
UTILISATEUR	Ministère de la Justice		
ADRESSE	21, rue Bugeaud	Durie (per défaut) :	7
LOCALITE	Marrielle		
CODE POSTAL	13003	Date de fin de la convention :	29/02/28
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	811 H 54		
EMPRISE (m2)	7 700 m ³	APPENDIX A TOP OF A DESCRIPTION OF A DES	
SEP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE BATTO MOYEN (1)	7102 m ³ 5989 m ³ 2769 m ³ 48.30 m ³ SIB-(PdT.	 (1) Ca retio moyen set calculs ser has immeable à sange de bursaux (2) Classification du bittiment su sens de Chorus RF_FF, Infocentre volument, lopement, bittiment technique,) (3) Valeur en €/m¹ pour les immeables à usage de bursaux et de logement utilisée par un service de l'Etat 	

						TABLEAU RECAPITU	ИП Г								
		IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						
Nº CHORUS de l'Unité économique		Nº CHORUS de la aurtace louie		Désignation générale (bittiment, terrain)	Désign. aurface louée	Adresse (Tacultatif, al différente du alte)	Réf. cadastrales (facultatif, di différentes du site)	Type de bâttment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travali (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	совис (з)	Data de sortie anticipée du bâtiment
157997	200394	a	15790723023047	Tribunal judicialre - Services civilis	Services civils TJ	V.		Bureau	4303	3 202	1109		673	35	93
157997	274672	22	157907/0374473/02	Yrthanal judicialre - Bervices civils	Services civilis TJ	95	15.	Bureau	2004	1707	1 580	58	40,57	21	92
157997	201902	28	157997/021903/08	Terrain Justice	Emprise saile procès hors nomine	W	N- 2					7			337
2	()- X					iio.	1/2						8 9	7	25
2	D- 35						12:			Š.		3	3	2	95

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2021-0002							
	Liste das titras d'occupation						
NOM DU SITE	Ministère de la Justice - Caserne du Muy	Date prise d'effet de la convention :	01/03/21				
UTILISATEUR	Ministère de la Justice						
ADRESSE	21, rue Bugeaud	Durée (par défaut) :	7				
LOCALITE	Marseille						
CODE POSTAL	13003	Date de fin de la convention :	29/02/28				
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE						
REF CADASTRALES	811 H 54						
EMPRISE (m2)	7 700 m ²						

			TABLEA	U RECAPITULATIF				
Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1								
2								^
3								
:								
:								
,								
0						_		
9								
10								
11					n 🗀 🗀	1		
12					1	•		
19								
16								
16								
17								
10								
19								
20								

Direction générale des finances publiques

13-2021-04-01-00014

RAA CDU 013-2021-0003 Armée Caserne du Muy Convention d'utilisation - Ministère des Armées -Caserne du Muy -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2021– 0003 du 01/04/2021 Caserne du Muy Ministère des Armées

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°-Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant de la base de Défense MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier multi-occupants dénommé « Caserne du Muy » situé à Marseille (13003) 21, rue Bugeaud.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définis dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention par avenant.

Le ministère des Armées est l'occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site.

Dans le cadre d'échanges, la métropole a fait connaître au ministère des Armées son intérêt pour l'acquisition de l'ensemble immobilier.

Le ministère de la Justice a également manifesté auprès du ministère des Armées son souhait d'occuper temporairement une partie de cet ensemble immobilier. Ce dernier a validé cette possibilité tout en limitant la durée de l'occupation à sept années maximum.

A mi-durée de la présente convention, sous-réserve d'acquisition de l'ensemble du site de la caserne du Muy, l'utilisateur restituera une partie des locaux ou espaces extérieurs tels que définis dans l'annexe de l'article 2 jointe.

Des échanges entre les différentes parties (ministère des Armées, collectivité et ministère de la Justice) ont confirmé la compatibilité de ce projet avec celui de la métropole, qui envisage de se porter acquéreur de la totalité du site, même si ce dernier est partiellement occupé par le ministère de Justice pour une durée fixée.

Le service local des domaines veillera cependant à ce que l'acte de cession de la totalité du site de la caserne du Muy, intègre l'occupation d'une partie de l'ensemble immobilier par le ministère de la Justice dans le respect de la durée d'occupation fixée dans la présente convention.

Il est reconnu des parties à la présente convention et des multi-occupants de l'ensemble immobilier que si ce dernier fait l'objet d'une cession, le produit de cession reviendra entièrement au ministère des Armées, quels que soient les travaux qu'auraient pu y être entrepris par le ministère de la Justice et sans revendication quelconque du ministère de la Justice.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions des services du Ministère des Armées, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13003) – 21, rue Bugeaud, d'une superficie totale de 24 815 m², cadastré 811 H 54, tel qu'il figure délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :157997.

Les différentes surfaces occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées dans l'annexe de l'article 2 jointe.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, conformément à la répartition actée au sein du règlement de site de l'immeuble.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble, relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière ² Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation, pour les bâtiments concernés. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

² Immeubles à usage de bureaux.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13 *Inventaire*

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 29 février 2036.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral , Annexes articles 2 et 6 de la convention d'utilisation , Plans d'occupation des surfaces mises à disposition de la Justice.

Le représentant du service utilisateur, Monsieur le Colonel Christian CAUREZ Commandant la base de Défense MARSEILLE-AUBAGNE Le représentant de l'administration chargée des Domaines Le directeur régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

> Francis BONNET Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

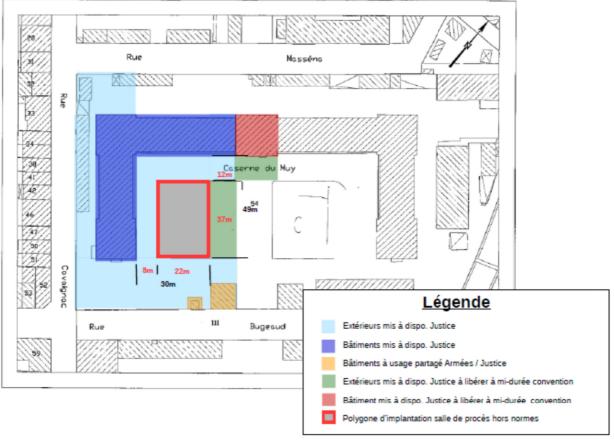
Extrait cadastral



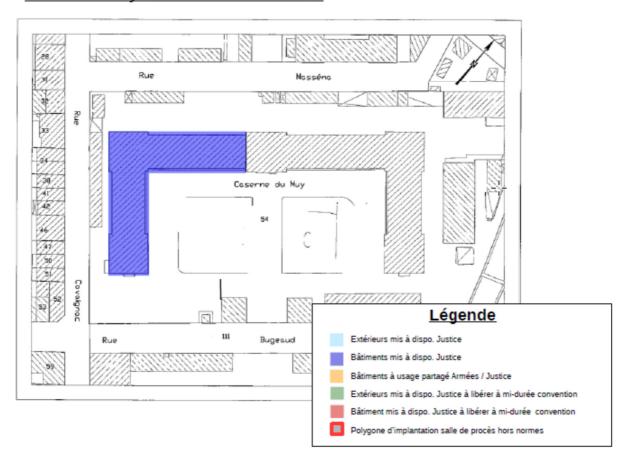
Références de la parcelle 811 H 54	
Références cadastrales de la parcelle	811 H 54
Contenance cadastrale	24 815 mètres carrés
Contenance PCI	24 787 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	RUE BUGEAUD
	13003 MARSEILLE 3EME
Adresse	RUE MASSENA
	13003 MARSEILLE 3EME
Propriétaires de la parcelle 811 H 54	De
Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

Plans d'occupation des surfaces mises à disposition de la Justice.

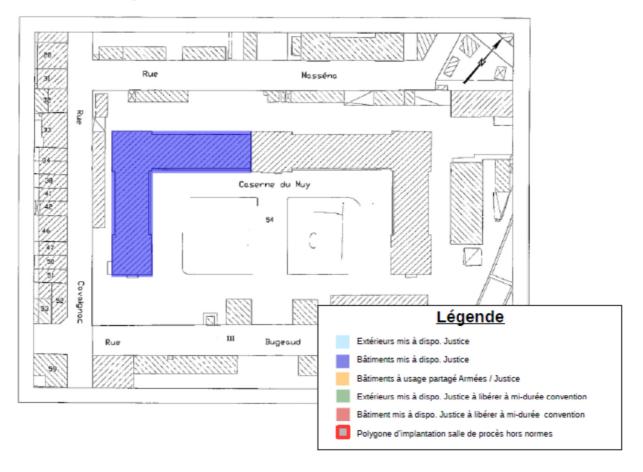
Caserne du Muy – Périmètije concerné par la CDU Justice



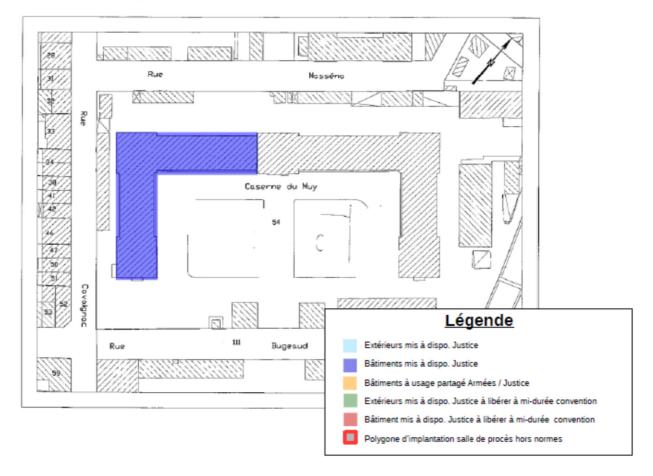
Caserne du Muy - Périmètre concerné R+1



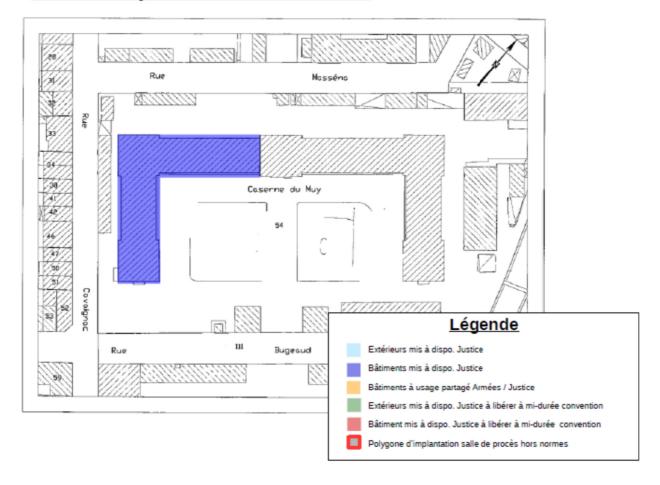
Caserne du Muy - Périmètre concerné R+2



Caserne du Muy - Périmètre concerné R+3



Caserne du Muy - Périmètre concerné Combles



						(Milharib reprospile ser	an makes alle)								
ON DE STI	Course do Nos Minister	des Arreles				18						Date prise d'affet de	b consedient		61/63/20
TARREST MAN	Michaeles des Actobes					1						2012			
OF THE REAL PROPERTY.	21, roe Rapseal					18						Dorde (per défeut) :			18
	Haraelle											Date de To de la con	marifica i		20/02/3
AND DESCRIPTION	DOCUMENT OF EACHER					1									
	HE H IN					1									
PROBE (m2)	SHEET IN THE SHEET											1			
-	1505							(1) Ca rath mopen at (2) Cheedhoolee do	Military and	made Charles	P-Fu / Indoor	ire (Sureau, Ingeneral	Miles of Individual	-5	
IN CLOSULE	1100							(2) Value on Chin's	or in law	dies i vege d	burness of the	in particular different particular particular different particular diffe	un parrice de l'Elek		
N CLORALE	2007											100000000000000000000000000000000000000			
HOROTORI (1)	V	MALE AND A PARTY													
						TABLEAU RECAPTS	LATE								
9	6	2.0		CONTENTION OF US BURD	CI .	99	5			8) D	HERE	ACRE	100		-524
ar choses de riade		F CHORDE AN	Manifest Charac Lample?	Distriction pintrals (hithrest,	Disign. sarbas hoda	(below of the	(Section of the contract of th	Type do hillion and (20)	(mm*)	(0.00)		band (NT)	BOB / (Ndr)	casec (tt)	Miles Miles
10000	Design		- CHINESIA	Projet de projet				Producting partic					- 0		
100107	20.00	×	- SEMESTRANS	Prote to Develop	aka androgia ni 18 m²	31		Milmet tehnique		3.0	- 3		0.0		
10.80	2000.0		10 MILESON D	Minut Minu				Midmed terbrique	144	100	V	70	. 37.		
107907	36H00		(FRITIPINE)	Minut attics		3		Milnet tehrige	201	100		100			
40 ML	36404		SEMESTRUM IN	Malmort terbrings	7			Midwell terbrique				3		- 3	
10.80	36.000		10'MITCHES	Address to being a				Make and Salvings			- 6		- 37		$\overline{}$
100 967	36000		ACMITMON'S	hrun	10	X		kna .	186	40		100	- 23	0	
10%7	26080		10'MINESON	the same				kna:	18	18		-	- 33		
1090	040)		1091014014	tire.		10	•	ana .	480	495					-
10 W/	26.004.6	36	SENSONNER.	Colorina				Milmet Infolger	4.0	68			122		$\overline{}$
107907	MINA	-	HEMSSONAH	Admed beloken	ah amingka ti af	2		Minet labelge		7	- 2		- 38		
100 967	27768	26	SPHEETINGS.	Magazin	-	S .		Make a territoria		*	- 0	29	33		
10'67	27966	- 14	15 M 15 7 M 15	time.		0		kna	6340	497	2007		- 22	79	
100007	277600		STREET, SALES	Belovered	also analogue el 200 m²	2:		tel commerci	0.0	1			- 20		
		- 20	4DMINDSDIF	Produ	alto ambragio ni 673 m²	7		No. ale		7.	- 6		- 27		$\overline{}$
10'87	DOM:														
	761	20	10'MILLIAMOR	Air souterain		9		And continued					- 32		$\overline{}$
10'00'		20	CHICAGO.	for and main	de minaja + 100 e/		-	Art salards	•		- 4		- 55		=

	ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2021-0003								
	Liste des titres d'occupation								
NOM DU SITE	Caserne du Muy Ministère des Armées	Date prise d'effet de la convention :	01/03/21						
UTILISATEUR	Ministère des Armées	7							
ADRESSE	21, rue Bugeaud	Durée (par défaut) :	15						
LOCALITE	Marseille	<u> </u>							
CODE POSTAL	13003	Date de fin de la convention :	29/02/36						
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE								
REF CADASTRALES	811 H 54	\exists							
EMPRISE (m2)	24815 m ²	I							

	TABLEAU RECAPITULATIF											
Nature du Titre d'occupation	Désignation du Parmissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant amuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide				
				NEANT								

Direction Régionale des Douanes

13-2021-04-16-00002

Decision délégations 2021-7



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 16 AVR. 2021

DR Aix-en-Provence 6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437 13098 AIX EN PROVENCE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DEL MORAL Nathalie

Téléphone : 09 70 27 91 09 Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél: dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/7 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional, ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Annexe I à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution : Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LE PIMPEC Mikael	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional *BRIVET François* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts* Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LE PIMPEC Mikael	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DJERROUD Larbi	0	0	0	0	8000
GUERIN QUERVELLE Sophie	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
FAIVRE Anne-Christel	60000	60000	60000	60000	60000
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000
BULOT Catherine	0	0	0	0	8000
GENEVET Martial	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume	0	0	0	0	8000
CLAIRET Pascale	0	0	0	0	8000
SALVATORI Romain	0	0	0	0	8000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann	0	0	0	0	8000
LEVOYER Romain	0	0	0	0	8000
BROUCA Pascale	0	0	0	0	8000
CHAMAYOU Claire	0	0	0	0	8000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	60000
MERLE Laurent	40000	40000	40000	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000
BOUTHORS Jacques	0	0	0	0	4000
DELPY SCHEMMEL Magali	0	0	0	0	4000
MONNIN Christelle	0	0	0	0	4000
PEQUIGNOT Jean-Claude	0	0	0	0	4000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
TCHOUKRIEL Henri	0	0	0	0	4000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
DUFOUR David	0	0	0	0	4000
MANVILLE Luc	0	0	0	0	4000

ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000
GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000
PEYRAS Cecile	0	0	0	0	4000
YEKKEN Laurent	0	0	0	0	4000

Annexe III à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas* Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas* Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	15000	7500	1500	15000
DJERROUD Larbi	15000	7500	1500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
VERHEE Philippe	10000	5000	1000	10000
FAIVRE Anne-Christel	15000	7500	1500	15000
VERDURON Samantha	15000	7500	1500	15000
BORDES Virginie	10000	5000	1000	10000
BULOT Catherine	15000	7500	1500	15000
GENEVET Martial	15000	7500	1500	15000
BIZOT Guillaume	15000	7500	1500	15000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
CLAIRET Pascale	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Patricia	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
LANDRU Valerie	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain	15000	7500	1500	15000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000
DEWASMES Cecile	10000	5000	1000	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000

BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
CAMBE Karine	10000	5000	1000	10000
CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
LEVOYER Romain	15000	7500	1500	15000
MADOZ-VIDAL SICARD Annick	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
RICOUX Pierre	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
CHAMAYOU Claire	15000	7500	1500	15000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
HALLIER Philippe	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole	10000	5000	1000	10000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
POIVRE Claudie	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
MERLE Laurent	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000

AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000
BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000
CASTRO Albin	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DELPY SCHEMMEL Magali	15000	7500	1500	15000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien	10000	5000	1000	10000
GENCE Sophie	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine	10000	5000	1000	10000
LAVAUR Benjamin	10000	5000	1000	10000
LE MEUR Marianne	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MAOULIN David	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
OZENDA Mathieu	10000	5000	1000	10000
PAPAZIAN Raphael	10000	5000	1000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PONZE Christine	10000	5000	1000	10000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	5000	1000	10000
VAILLANT Jeremy	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
BRINGARD Gisele	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000

DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
FELIX Magali	10000	5000	1000	10000
GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000
POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
POUPEL Veronique	10000	5000	1000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000
TCHOUKRIEL Henri	15000	7500	1500	15000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
BARBOT Romain	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
CHAPOUAND Sylvain	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
DAIRAINE Maxime	10000	5000	1000	10000
DELCAMBRE Jerome	10000	5000	1000	10000
DUFOUR David	15000	7500	1500	15000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
GADAN Alain	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
LORENZO Benoit	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
PEJOUT Romain	10000	5000	1000	10000

PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
STUCK Mathieu	10000	5000	1000	10000
VIAL Laurent	10000	5000	1000	10000
VIGNAL Florence	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
BEHR Patrick	10000	5000	1000	10000
BERTRAND Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
BESCOND Stephane	10000	5000	1000	10000
BOLDIN Noelle	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
BOUISSIERE Pascal	10000	5000	1000	10000
DUPUY Steven	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric	10000	5000	1000	10000
FABRE Philippe	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
HENRIETTE Stephane	10000	5000	1000	10000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LECCE Georges	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Sebastien	10000	5000	1000	10000
BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
CARRIERE Romain	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome	10000	5000	1000	10000
DEGARDIN Sandrine	10000	5000	1000	10000
GRARD Mel	10000	5000	1000	10000
HAROUN Steve	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000

MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	10000	5000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
VERHEE Philippe	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Christine	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000

SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SPITERI Joel	1500	7500	15000
TSCHAN Jerome	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
MERLE Laurent	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000

DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DELPY SCHEMMEL Magali	24000	10000	43000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUR Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	24000	10000	43000
PONZE Christine	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000

SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAINE Maxime	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DUFOUR David	24000	10000	43000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUISSIERE Pascal	1500	7500	15000
DUPUY Steven	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000

KEO Carine	1500	7500	15000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Annexe V à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
VERHEE Philippe	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Christine	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000

SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SPITERI Joel	1500	7500	15000
TSCHAN Jerome	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	100000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	100000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
MERLE Laurent	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000

DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DELPY SCHEMMEL Magali	24000	10000	43000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUR Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	24000	10000	43000
PONZE Christine	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000

SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAINE Maxime	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DUFOUR David	24000	10000	43000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUISSIERE Pascal	1500	7500	15000
DUPUY Steven	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000

KEO Carine	1500	7500	15000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces
LE PIMPEC Mikael	40000	40000
DJERROUD Larbi	40000	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie	40000	40000
LOUVET Karen	40000	40000
STAWIARSKI Laure	40000	40000
LAFERRIERE Pascal	40000	40000
FAIVRE Anne-Christel	40000	40000
VERDURON Samantha	40000	40000
ANASTASIO Veronique	40000	40000
MERLE Laurent	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	40000	40000
BLANCHET Remy	40000	40000
BOUTHORS Jacques	40000	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	40000	40000
DANIEL Xavier	40000	40000
DELPY SCHEMMEL Magali	40000	40000
DUMONT Baptiste	40000	40000
GENCE Sophie	40000	40000
JOUAULT Catherine	40000	40000
MANI Danielle	40000	40000
MONNIN Christelle	40000	40000
PEQUIGNOT Jean-Claude	40000	40000
PONZE Christine	40000	40000
URSULE Estelle	40000	40000
VASTEL Eric	40000	40000
AVELLINO Christophe	40000	40000
BANQUART Xavier	40000	40000
BRINGARD Gisele	40000	40000
CABALLERO Alphonse	40000	40000
DARRIOULAT David	40000	40000
DI DONATO Randy	40000	40000
GRESEQUE David	40000	40000
GUEDON Sylviane	40000	40000

PICOT Marie	40000	40000
POPLAWSKI Sebastien	40000	40000
RINGEONNEAUD Philippe	40000	40000
SAVOIRE Wilfrid	40000	40000
TCHOUKRIEL Henri	40000	40000
BARBOT Romain	40000	40000
CERSOSIMO Nicolas	40000	40000
COURT Cecile	40000	40000
DELCAMBRE Jerome	40000	40000
DUFOUR David	40000	40000
HUELIN Arnaud	40000	40000
MAIRE Pierre	40000	40000
MANVILLE Luc	40000	40000
PEJOUT Romain	40000	40000
PONCET Alexandre	40000	40000
STUCK Mathieu	40000	40000
VIAL Laurent	40000	40000
ALBARET Olivier	40000	40000
BEHR Patrick	40000	40000
BERTRAND Anne-Laure	40000	40000
BESCOND Stephane	40000	40000
BOLDIN Noelle	40000	40000
BOUISSIERE Pascal	40000	40000
DUPUY Steven	40000	40000
GAUTIER Herve	40000	40000
GOUTOURNEAU Julien	40000	40000
LOUIS Sebastien	40000	40000
MOUYCHARD Laura	40000	40000
PROTH Emmanuel	40000	40000
BOURDIN Sebastien	40000	40000
CHAUVELOT Jerome	40000	40000
DEGARDIN Sandrine	40000	40000
HAROUN Steve	40000	40000
LEFTERIOTIS Xavier	40000	40000
MOYANO David	40000	40000
PEYRAS Cecile	40000	40000
YEKKEN Laurent	40000	40000

Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional *BRIVET François* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	1500	7500	15000
DJERROUD Larbi	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1500	7500	15000
LOUVET Karen	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
VERHEE Philippe	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien	1000	5000	10000
BORDES Virginie	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck	1000	5000	10000
BULOT Catherine	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie	1000	5000	10000
DUPREY Michel	1000	5000	10000
DURAND Christine	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine	1000	5000	10000
GARCIA Yannick	1000	5000	10000
GENEVET Martial	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MASSON Agnes	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle	1000	5000	10000
NICOUD Amelie	1000	5000	10000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1000	5000	10000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine	1000	5000	10000

SPITERI Joel	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome	1000	5000	10000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1000	5000	10000
YNESTA Laurence	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	1500	7500	15000
HALDY Francois	1000	5000	10000
HALLIER Chantal	1000	5000	10000
LARGEAU Francois	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri	1000	5000	10000
MORO Didier	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile	1000	5000	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	1500	7500	15000
CAMBE Karine	1000	5000	10000
CLEMENT Severine	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam	1000	5000	10000
LEVOYER Romain	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne	1000	5000	10000
SIARD Benjamin	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
MERLE Laurent	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000

DELPY SCHEMMEL Magali	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAUR Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PONZE Christine	1000	5000	10000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000

TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAINE Maxime	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DURAND Marc	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1000	5000	10000
VIAL Laurent	1000	5000	10000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BOUISSIERE Pascal	1000	5000	10000
DUPUY Steven	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000

LECCE Georges	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
BOURDIN Sebastien	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
HAROUN Steve	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional *BRIVET François* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	1500	7500	15000
DJERROUD Larbi	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1500	7500	15000
LOUVET Karen	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
VERHEE Philippe	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien	1000	5000	10000
BORDES Virginie	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck	1000	5000	10000
BULOT Catherine	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie	1000	5000	10000
DUPREY Michel	1000	5000	10000
DURAND Christine	1000	5000	10000
GARCIA Yannick	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine	1000	5000	10000
GENEVET Martial	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MASSON Agnes	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle	1000	5000	10000
NICOUD Amelie	1000	5000	10000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1000	5000	10000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine	1000	5000	10000

SPITERI Joel	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome	1000	5000	10000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1000	5000	10000
YNESTA Laurence	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	1500	7500	15000
HALDY Francois	1000	5000	10000
HALLIER Chantal	1000	5000	10000
LARGEAU Francois	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri	1000	5000	10000
MORO Didier	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile	1000	5000	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	1500	7500	15000
CAMBE Karine	1000	5000	10000
CLEMENT Severine	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam	1000	5000	10000
LEVOYER Romain	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne	1000	5000	10000
SIARD Benjamin	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
MERLE Laurent	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000

DELPY SCHEMMEL Magali	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAUR Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PONZE Christine	1000	5000	10000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000

TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAINE Maxime	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DURAND Marc	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1000	5000	10000
VIAL Laurent	1000	5000	10000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BOUISSIERE Pascal	1000	5000	10000
DUPUY Steven	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000

1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1500	7500	15000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1500	7500	15000
1000	5000	10000
1000	5000	10000
1500	7500	15000
	1000 1000 1500 1000 1000 1000 1000 1000	1000 5000 1000 5000 1500 7500 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1500 7500 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000 1000 5000



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 16 AVR. 2021

DR Aix-en-Provence 6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437 13098 AIX EN PROVENCE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DEL MORAL Nathalie

Téléphone : 09 70 27 91 09 Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél: dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional ORIGINAL SIGNE BRIVET Francois

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution : Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction	
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction	
--	----------	------------	-------	--------	-------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas* Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas* Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises	
---	------------------	----------------	------------------------	----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 18478	24000	10000	43000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 37478	1500	7500	15000
Matricule 39940	1500	7500	15000
Matricule 39965	35000	15000	65000
Matricule 40071	1500	7500	15000
Matricule 40313	35000	15000	65000
Matricule 40507	1500	7500	15000
Matricule 40581	1500	7500	15000
Matricule 41146	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	1500	7500	15000
Matricule 41351	1500	7500	15000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 41808	24000	10000	43000
Matricule 42113	24000	10000	43000
Matricule 42211	1500	7500	15000
Matricule 42558	1500	7500	15000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000

Matricule 43545	24000	10000	43000
Matricule 43694	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 44551	1500	7500	15000
Matricule 44755	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45416	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45585	1500	7500	15000
Matricule 46073	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46709	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46721	24000	10000	43000
Matricule 46723	1500	7500	15000
Matricule 46830	24000	10000	43000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 47431	1500	7500	15000
Matricule 50042	1500	7500	15000
Matricule 50096	1500	7500	15000
Matricule 50348	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50446	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51184	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51616	1500	7500	15000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000

Matricule 52747	1500	7500	15000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54731	1500	7500	15000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 55887	250000	100000	250000
Matricule 55929	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56361	35000	15000	65000
Matricule 56509	1500	7500	15000
Matricule 56645	1500	7500	15000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57194	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000

Matricule 57853	35000	15000	65000
Matricule 57870	1500	7500	15000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58103	1500	7500	15000
Matricule 58112	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58361	24000	10000	43000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58792	1500	7500	15000
Matricule 58959	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	1500	7500	15000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59370	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60786	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61914	1500	7500	15000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000

Matricule 63206	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63528	1500	7500	15000
Matricule 63534	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63830	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64096	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64308	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65380	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
	1 amende	et taxes	marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces	
---	-----------------------------	-----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1000	5000	10000
Matricule 18478	1500	7500	15000
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 36947	1000	5000	10000
Matricule 37478	1000	5000	10000
Matricule 39940	1000	5000	10000
Matricule 39965	1500	7500	15000
Matricule 40071	1000	5000	10000
Matricule 40313	1500	7500	15000
Matricule 40507	1000	5000	10000
Matricule 40581	1000	5000	10000
Matricule 41146	1000	5000	10000
Matricule 41287	1000	5000	10000
Matricule 41339	1500	7500	15000
Matricule 41351	1000	5000	10000
Matricule 41405	1000	5000	10000
Matricule 41611	1500	7500	15000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 41808	1500	7500	15000
Matricule 42113	1500	7500	15000
Matricule 42211	1000	5000	10000
Matricule 42558	1000	5000	10000
Matricule 42723	1000	5000	10000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43545	1500	7500	15000

Matricule 43694	1000	5000	10000
Matricule 43893	1000	5000	10000
Matricule 44551	1000	5000	10000
Matricule 44755	1000	5000	10000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 44959	1500	7500	15000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45416	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 45531	1000	5000	10000
Matricule 45585	1000	5000	10000
Matricule 46073	1500	7500	15000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46326	1000	5000	10000
Matricule 46563	1500	7500	15000
Matricule 46579	1500	7500	15000
Matricule 46620	1000	5000	10000
Matricule 46622	1000	5000	10000
Matricule 46709	1000	5000	10000
Matricule 46713	1000	5000	10000
Matricule 46721	1500	7500	15000
Matricule 46723	1000	5000	10000
Matricule 46830	1500	7500	15000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 47431	1000	5000	10000
Matricule 50042	1000	5000	10000
Matricule 50096	1000	5000	10000
Matricule 50348	1000	5000	10000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50446	1000	5000	10000
Matricule 50798	1000	5000	10000
Matricule 51184	1000	5000	10000
Matricule 51352	1000	5000	10000
Matricule 51414	1000	5000	10000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 51616	1000	5000	10000
Matricule 51706	1000	5000	10000
Matricule 52046	1000	5000	10000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52129	1500	7500	15000
Matricule 52747	1000	5000	10000

Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53448	1000	5000	10000
Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1000	5000	10000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54330	1500	7500	15000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54522	1000	5000	10000
Matricule 54731	1000	5000	10000
Matricule 54771	1000	5000	10000
Matricule 54829	1500	7500	15000
Matricule 54896	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 55658	1000	5000	10000
Matricule 55781	1000	5000	10000
Matricule 55804	1000	5000	10000
Matricule 55887	1500	7500	15000
Matricule 55929	1000	5000	10000
Matricule 56060	1000	5000	10000
Matricule 56092	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56283	1000	5000	10000
Matricule 56361	1500	7500	15000
Matricule 56509	1000	5000	10000
Matricule 56645	1500	7500	15000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57194	1500	7500	15000
Matricule 57539	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57687	1000	5000	10000
Matricule 57742	1000	5000	10000
Matricule 57784	1000	5000	10000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 57853	1500	7500	15000

Matricule 57870	1000	5000	10000
Matricule 58012	1000	5000	10000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58103	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58345	1000	5000	10000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58387	1500	7500	15000
Matricule 58519	1000	5000	10000
Matricule 58792	1000	5000	10000
Matricule 58959	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59139	1500	7500	15000
Matricule 59161	1500	7500	15000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59370	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60127	1500	7500	15000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60786	1000	5000	10000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61796	1000	5000	10000
Matricule 61914	1000	5000	10000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63206	1000	5000	10000

Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63528	1000	5000	10000
Matricule 63534	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63830	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64096	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64308	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64704	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000
Matricule 65380	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 16 avr. 2021 du directeur régional BRIVET François

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-19-00015

Arrêté donnant délégation à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière



Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment ses articles L 325-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°001871 du 12 novembre 2019 portant nomination de M. Lilian MERCIER, commissaire de police, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination de M. Frédéric BOURDIER contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est accordée à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille, à l'effet de signer, au nom de la préfète de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Lilian MERCIER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Frédéric BOURDIER et Lilian MERCIER, la délégation qui leur est conférée pourra être concurremment exercée par M. Daniel OLIE, commandant de police à l'échelon fonctionnel, commandant la CRS Autoroutière Provence et M. Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté prendra effet le 19 avril 2021, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 publié au RAA N°13-2020-313 du 14 décembre 2020.

ARTICLE 3:

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-12-00006

Arrêté du 12 avril 2021 portant surclassement démographique de la commune de Saint-Rémy-de-Provence



Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité

Arrête portant surclassement démographique de la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-15, L133-19 et D133-60 ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, 7ème alinéa ;

VU le décret N°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret N°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Ministre de l'économie et des finances du 4 janvier 2020 prononçant pour douze ans le classement de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en station de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence du 28 juillet 2020 sollicitant le surclassement de la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans la tranche démographique des communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants ;

VU le dossier transmis par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence à l'appui de la délibération précitée ;

CONSIDÉRANT que la population totale de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, au sens de l'article 88, 7ème alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 2 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 susvisés, s'élève à 19 336 habitants, correspondant à une population municipale de 9 893 habitants à laquelle s'ajoute une population touristique moyenne estimée à 9 443 habitants ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 1er: La commune de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, classée station de tourisme, est surclassée dans la catégorie démographique des communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants, par référence à sa population totale estimée à 19 336 habitants.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 avril 2021

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret - CS 80001 $\,$ – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2021-04-20-00001

ARRÊTÉ du 20 avril 2021

portant mise en demeure à l'encontre
de la société EDA, Europe Distribution
Automobile,
concernant la pollution aux hydrocarbures du
cours d'eau le Merlançon,
sur la commune des Pennes Mirabeau



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : Christine HERBAUT Tél : 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°72-2021 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société EDA, Europe Distribution Automobile, concernant la pollution aux hydrocarbures du cours d'eau le Merlançon, sur la commune des Pennes Mirabeau

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8, L.211-1 et L.211-5,

VU le rapport de manquement administratif établi le 1er décembre 2020 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à la société EDA par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné le 15 décembre 2020 par l'intéressé, M. Antony Trichard, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de la part du garage EDA et de M. Antony Trichard au terme du délai imparti par le courrier du 15 décembre 2020 précité,

CONSIDÉRANT le signalement émis par l'unité GEMAPI de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 9 septembre 2020 concernant une pollution aux hydrocarbures du ruisseau le Merlançon, sur la commune des Pennes Mirabeau, route de Martigues,

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif du 1er décembre 2020 adressé par courrier recommandé le 14 décembre 2020 au garage EDA, 1652 route de Martigues, 13170 Les Pennes Mirabeau, et reçu le 15 décembre 2020 par M. Antony Trichard, gérant, formalisant la présence d'écoulement d'hydrocarbures du garage EDA jusqu'au cours d'eau le Merlançon, sur la commune des Pennes Mirabeau, dans le département des Bouches -du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Le garage EDA (Europe Distribution Automobile) sis 1652 route de Martigues, 13170 Les Pennes Mirabeau, dont le gérant est Monsieur Antony Trichard, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- -de cesser tout écoulement de substances nuisibles dans le cours d'eau du Merlançon, sur la commune des Pennes Mirabeau, dans le département des Bouches du Rhône,
- -de procéder à un nettoyage de la berge en rive droite souillée par les hydrocarbures,
- -de mettre en conformité l'installation de gestion des eaux de ruissellements et de lavages issues de l'activité professionnelle du garage EDA.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté portant astreinte administrative à l'encontre du garage EDA pourra être proposé comme prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – A titre conservatoire, la poursuite de tout déversement de substances issues de l'activité de réparation de l'atelier de mécanique du garage EDA, au milieu aquatique, est interdite.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au garage EDA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

meneral to briefled Bepartemental and remember of all men also beautiful at mining,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

13-2021-04-19-00016

renouvellement auto-ecole AVY, n° E0301352970, madame Sylvie VERAN, 133 RUE FERNAND PAURIOL 13370 MALLEMORT





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 03 013 5297 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 13 mai 2016 autorisant Madame Sylvie VERAN à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 19 mars 2021 par Madame Sylvie VERAN ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame Sylvie VERAN le 14 avril 2021 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

<u>ART. 1</u>: **Madame Sylvie VERAN**, demeurant 6 Lot. St Roch – Chemin St Georges 13980 ALLEINS, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AVY 133 RUE FERNAND PAURIOL 13370 MALLEMORT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. E 03 013 5297 0. Sa validité expire le 14 avril 2026.

<u>ART. 3</u>: **Madame Sylvie VERAN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 1138 0 délivrée le 19 octobre 2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

13-2021-04-19-00017

renouvellement auto-ecole CROZE PERMIS SERVICES, n° E0301356440, monsieur Jean-Claude GIALLO, 1161 AVENUE JEAN MONNET 13127 VITROLLES





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 03 013 5644 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 13 mai 2016 autorisant Monsieur Jean-Claude GIALLO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 09 mars 2021 par Monsieur Jean-Claude GIALLO ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur Jean-Claude GIALLO le 18 avril 2021 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 <u>www.bouches-du-rhone.gouv.fr</u>

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Jean-Claude GIALLO**, demeurant 30 Rue de l'Ecluse 13127 VITROLLES, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CROZE PERMIS SERVICES 1161 AVENUE JEAN MONNET 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. E 03 013 5644 0. Sa validité expire le 18 avril 2026.

<u>ART. 3</u>: Monsieur Jean-Claude GIALLO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0484 0 délivrée le 09 avril 2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 11</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

13-2021-04-19-00018

renouvellement auto-ecole ESPIGUETTE, n° E1101363060, madame Celine BARROULIER, RESIDENCE LE THEATRE AVENUE SAINT-EXUPERY 13140 MIRAMAS





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 11 013 6306 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 13 mai 2016 autorisant Madame Céline BARROULIER à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 27 janvier 2021 par Madame Céline BARROULIER ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame Céline BARROULIER le 13 avril 2021 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ART. 1 : Madame Céline BARROULIER, demeurant 14 Rue des Rosiers 13140 MIRAMAS, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE L'ESPIGUETTE RESIDENCE LE THEATRE AVENUE SAINT-EXUPERY 13140 MIRAMAS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 11 013 6306 0.** Sa validité expire le **13 avril 2026.**

<u>ART. 3</u>: Madame Céline BARROULIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0082 0 délivrée le 21 novembre 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

13-2021-04-19-00019

renouvellement auto-école LA VALENTINE, N° E0501311700, monsieur Vincent SCARAMUZZINO, 66 RUE DE L AUDIENCE 13011 MARSEILLE





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 05 013 1170 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 22 juin 2016 autorisant Monsieur Vincent SCARAMUZZINO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 24 mars 2021 par Monsieur Vincent SCARAMUZZINO ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur Vincent SCARAMUZZINO le 15 avril 2021 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Vincent SCARAMUZZINO**, demeurant Chemin des Gonagues 13190 ALLAUCH, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la EURL " **AUTO-ECOLE DE LA VALENTINE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DE LA VALENTINE 66 RUE DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

- ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. E 05 013 1170 0. Sa validité expire le 15 avril 2026.
- <u>ART. 3</u>: **Monsieur Vincent SCARAMUZZINO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 1040 0 délivrée le 04 janvier 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM quadri-léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- <u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.
- <u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- <u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé